

Il serait peut-être utile de verser au compte rendu le rapport du comité; celui-ci est très bref et explique plus succinctement que je ne puis le faire la position adoptée par le comité. En voici le texte:

1. Conformément à son renvoi permanent, article 26 de la *Loi sur les textes réglementaires*, S. C. 1970-1971-1972, chap. 37, votre Comité mixte tient à attirer spécialement l'attention des deux Chambres sur le Règlement sur les plantes aquatiques de la côte atlantique, alinéa 6a), établi en vertu du DORS/81-363. De l'avis du Comité, cette disposition est *invalidée* eu égard à l'article 34.3 de la *Loi sur les pêcheries*. En outre, si l'alinéa 6a) devait être reconnu valide par les tribunaux, le Comité serait d'avis qu'il équivaudrait à un usage inusité et inattendu du pouvoir conféré au gouverneur en conseil aux termes de l'alinéa 34.3b) de la *Loi sur les pêcheries*.

2. L'article 34.2 de la *Loi sur les pêcheries* permet au ministre d'établir certaines conditions définies pour l'octroi de permis de récolte de plantes aquatiques. L'alinéa 34.3a) de la Loi autorise le gouverneur en conseil à édicter des règlements interdisant, *sous réserve des conditions d'un permis* délivré par le Ministre en vertu de l'article 34.2, la récolte de plantes aquatiques. L'alinéa 34.3b) de la Loi autorise le gouverneur en conseil à édicter des règlements interdisant, *nonobstant* les conditions de tout permis, la récolte de plantes aquatiques ou d'une catégorie de plantes aquatiques, dans une ou des zones des eaux côtières du Canada, pour la ou les périodes que spécifie l'un des règlements. L'article 6a) du Règlement qui fait l'objet du présent rapport interdit la récolte de la mousse d'Irlande, de l'espèce *Chondrus crispus* ou la *Furcellaria fastigiata*, nonobstant les conditions d'un permis délivré par le Ministre, pendant la période allant «du 1^{er} janvier au 31 décembre». Le fait de stipuler une période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre revient à rendre indéfinies, ou même perpétuelles, la restriction ou l'interdiction et à reproduire en substance la disposition même de l'alinéa 6a) à laquelle le Comité s'est opposé dans son Huitième rapport de la présente session (texte réglementaire n° 13). Ce rapport a été retiré lorsque le Ministre a exigé l'abrogation de l'alinéa 6a).

3. Dans sa forme originale, l'alinéa 6a), établi en vertu du DORS/78-867, ne précisait aucune période durant laquelle la récolte était interdite nonobstant les conditions d'un permis. Pour justifier ce refus de se conformer aux prescriptions de l'alinéa 34.3b) de la Loi, on prétextait que le fait de ne pas préciser la durée de la période revenait à prescrire une période indéfinie, ce qui rencontrait l'exigence à l'effet que la récolte de plantes aquatiques ne puisse être prohibée que pour une ou des périodes spécifiées par règlement. Ce raisonnement selon lequel le défaut de spécifier quelque période que ce soit équivaut à la prescription d'une période indéfinie, a été rejeté par le juge Addy de la Cour fédérale du Canada, dans la cause *Dantex Wollen Co. Inc. c. le Ministre de l'industrie et du Commerce* ((1979) 2 F.C. 585). Le fait de stipuler une période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre, comme c'est maintenant le cas, équivaut, de l'avis du Comité, à une autre tentative visant à stipuler une période indéfinie contrairement à la disposition légale qui exige que l'on stipule «la ou les périodes» pendant lesquelles les plantes aquatiques ne peuvent être récoltées nonobstant les conditions d'un permis. Si le Comité se trompe dans sa conclusion légale, il est d'avis que le Parlement n'a jamais eu l'intention, en adoptant l'alinéa 34.3 b) de la *Loi sur les pêcheries*, de permettre la suspension indéfinie d'un permis et que le fait de tenter d'arriver à ce résultat en stipulant une période indéfinie pendant laquelle la récolte est interdite équivaut à un usage inusité et inattendu de la Loi. Le Parlement songeait simplement à interdire la récolte pendant des périodes d'une certaine durée. Il est vrai que la période indéfinie actuellement prévue à l'alinéa 6a) ne s'applique qu'à une région limitée. Cependant, s'il est nécessaire d'obtenir l'autorité pour suspendre un permis dans une zone donnée pour une période indéfinie, la demande devrait en être présentée au Parlement. Le Ministre a rejeté cette façon de procéder en prétextant qu'elle n'était pas pratique. Il a également rejeté la proposition du Comité selon laquelle les conditions des permis pourraient être modifiées de manière qu'il soit précisé sur les permis qu'ils ne sont pas valides dans la zone que couvre maintenant l'alinéa 6a) du Règlement. En rejetant ces propositions, le Ministre délivre ou garde en vigueur des permis qui, en un sens, sont des faux. Le Comité voit là un abus du pouvoir conféré par l'alinéa 34.3b) de la *Loi sur les pêcheries*.

C'est le rapport que j'ai déposé au Parlement le 29 juin, en même temps que la motion d'adoption.

Je voudrais traiter d'une partie de ce que contient le rapport, monsieur l'Orateur. La question en cause est importante puisqu'elle concerne le rôle que joue le Parlement pour faire rendre des comptes au gouvernement et assurer que, lorsque le Parlement délègue des pouvoirs à l'exécutif, le gouvernement

Règlements et autres textes réglementaires

se conforme aux règles et à la loi. Il n'y a pas de question plus importante pour le Canada que l'application de la règle du droit. Quand le gouvernement décide qu'en dépit de ce que dit la loi, il a le droit de prendre des mesures qui pourraient bien être illégales ou d'émettre des permis qui sont en réalité des «faux», pour reprendre le terme du comité, alors le respect de la loi par tous les Canadiens en souffre.

• (1520)

C'est un problème, monsieur l'Orateur, qui revient sur le tapis depuis trois Législatures. Cette question ennuie le comité depuis 1979 et inquiète manifestement le ministre également. Nous avons proposé un certain nombre de solutions de rechange qu'il aurait pu étudier. Tout d'abord, il aurait pu envisager de modifier la condition d'un permis ou de modifier l'alinéa 34(3)b) de la loi. Cela aurait permis au ministre de faire ce qu'il voulait, mais de façon légale et régulière, et dans l'esprit envisagé par le Parlement à l'époque où il a adopté cette loi. C'est un élément essentiel que nous ne devons pas perdre de vue.

Nous avons écrit au ministre—cet échange de correspondance est joint en annexe aux divers rapports du comité et les députés pourront l'examiner librement—pour lui faire cette proposition le 23 octobre 1981, et n'avons reçu une réponse que le 18 mars 1982. En voici le texte:

Je m'excuse d'avoir tant tardé à répondre à votre lettre du 23 octobre 1981.

Je suis sensible aux plaintes formulées par le comité à l'égard de l'alinéa 6a) et reconnaît que l'autorisation d'édicter ce règlement est prévue à l'alinéa 34.3b) de la Loi sur les pêcheries. A la demande du comité, j'ai pris les mesures nécessaires pour préciser la période où la récolte de la mousse d'Irlande ou de la *Furcellaria fastigiata* est interdite dans une région donnée. Cette mesure est jugée nécessaire pour gérer comme il se doit cette ressource aquatique.

Si le comité s'inquiète, monsieur l'Orateur, ce n'est pas en raison de la politique en vigueur ni parce qu'il faut de temps à autre empêcher les gens de récolter la mousse d'Irlande. Il s'agit de savoir si, oui ou non, la méthode que suit le gouvernement est légale et conforme aux dispositions envisagées par le Parlement. Le ministre poursuit en ces termes:

Les deux solutions que vous avez proposées, soit modifier les conditions d'un permis ou l'alinéa 34.3b) de la loi, ne sont pas pratiques. Par conséquent, je ne suis pas disposé à apporter d'autres modifications à l'alinéa 6a) du Règlement en cause, comme nous l'avons fait en vertu du DORS/81-363. L'alinéa 6a) est à mon avis conforme au Règlement faisant autorité et prévu à l'alinéa 34.3b) de la Loi.

La phrase-clé de la déclaration du ministre était la suivante:

Les deux solutions que vous avez proposées... ne sont pas pratiques. Par conséquent, je ne suis pas disposé à apporter d'autres modifications...

La question en jeu ici n'est pas de savoir si cela convient au gouvernement, ni si cela lui prendrait du temps pour modifier la loi comme il l'entend. Le problème en jeu est la règle de droit. Il s'agit de savoir si le gouvernement est tenu de respecter la loi du pays et d'agir conformément à ce que le Parlement avait prévu au moment d'adopter la loi. Si le gouvernement est mécontent de la façon dont le Parlement a rédigé la loi, s'il estime que le libellé proposé et adopté par le Parlement présente des failles quelconques, s'il croit que la situation a changé au point où il est nécessaire de modifier la loi actuelle, il a le devoir de se présenter au Parlement, de lui soumettre un projet de loi et de lui demander d'apporter la modification qui s'impose.